



ARRÊTÉ N° 2023 - 607 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route notamment ses articles L325-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'autorisation de travaux du 26 juin au 7 juillet 2023 RN7-AU PR00+284 délivrée par la Région Réunion en date du 15 mai 2023 ;

VU la demande d'arrêté de circulation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société SECAB le 21 juin 2023 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de fouille pour la confection de deux boîtes HTA pour EDF et de réfection définitive sur la route du Cœur Saignant ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SECAB qui se dérouleront du 3 juillet au 1^{er} août 2023, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur la route du Cœur Saignant (RN7) :

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite, des déviations seront mises en place en trois phases comme suit :
 - Phase 1 : sens Sud/Est :
Déviation par le boulevard des Mascareignes, l'avenue Amiral Bouvet et la route de Cambaie ;

- Phase 2 : sens Nord/Est :
Déviation par l'avenue Rico Carpaye, le boulevard des Mascareignes et l'avenue de la Compagnie des Indes ;
 - Phase 3 : sens Nord/Ouest :
Déviation par les rues Ferdinand Buisson, Elie Mounien-Virassamy, Pierre Brossolette et Francis Sautron ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies adjacentes ;
 - la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
 - les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SECAB, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SECAB veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société SECAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de son affichage.

Le Port, le 28 JUIN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Directrice Générale Adjointe des Services



Marietta DENNEMONT